

COMMUNE  
DE  
**DUPPIGHEIM**  
67120

# ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N° 61/2021 PM



**Objet :** Extension réseau Gaz  
Rue des Tilleuls

**NOUS, Maire de la Commune de DUPPIGHEIM,**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;

VU la demande présentée par la société SOBECA en date du 14 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de voirie, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

## ARRÊTONS

### CHAPITRE I : Prescriptions.

**Article 1 :** Dans la période du 03 janvier 2022 au 07 février 2022 (durée 10 jours), en raison de travaux d'extension du réseau Gaz, le stationnement et la circulation seront perturbés, rue des Tilleuls 67120 DUPPIGHEIM.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier. Tout véhicule, autre que ceux des intervenants et ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement dans la zone précitée, sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 3 :** La circulation des véhicules sera interdite dans la zone de chantier (Route barrée).

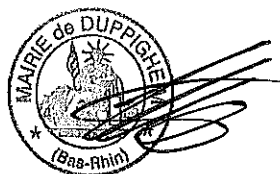
**Article 4 :** Un cheminement piétonnier sera mis en place par le pétitionnaire.

## **CHAPITRE II : Dispositions diverses.**

- Article 1** : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.
- Article 2** : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 3** : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances à caractère transitoire.
- Article 4** : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUPPIGHEIM, le 16 décembre 2021

Le Maire :



**Julien HAEGY**

### **Ampliation du présent arrêté transmise à :**

- La Brigade de Gendarmerie de GEISPOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- La section locale des Sapeurs-Pompiers de DUPPIGHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique
- Select'OM
- Société SOBECA